



REPUBLIQUE DU CAP-VERT



REPUBLIQUE DU SENEGAL

**PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPÉRATION**

**ENTRE**

**L'AUTORITÉ DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DE LA RÉPUBLIQUE DU CAP-**

**VERT**

**(ARAP)**

**ET**

**L'AUTORITÉ DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DE LA RÉPUBLIQUE DU**

**SENEGAL (ARMP)**

M

Considérant que l'amélioration de la gouvernance en matière de Marchés Publics fait partie des objectifs identifiés par les Autorités de Régulation des Marchés Publics de la République du Cap-Vert (ARAP) et de la République du Sénégal (ARMP).

Considérant que cette volonté commune s'est exprimée dans la visite effectuée par ARAP auprès de l'ARMP ;

Considérant les besoins de renforcement des deux Institutions et la nécessité de développer leurs relations de coopération avec leurs homologues;

Entre l'ARAP de la République du Cap-Vert, représentée par sa Présidente, Mme Carla Soares DE SOUSA

et

L'ARMP de la République du Sénégal, représentée par son Directeur Général, Mr Youssouf SAKHO

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1**

L'ARAP et l'ARMP s'engagent chacune pour sa part et à hauteur de ses moyens, à œuvrer au renforcement des capacités des deux Institutions et au développement d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques.

#### **Article 2**

1. Cette coopération pourra prendre la forme d'activités de formation au profit du personnel de L'ARAP. Ces formations pourront être dispensées par des collaborateurs de L'ARMP du Sénégal, ou par d'autres experts identifiés par elle.

2. Des stages de renforcement de capacité au sein de l'ARMP du Sénégal pourront également être envisagés pour des membres de l'ARAP du Cap Vert.

3. Les deux Institutions pourront également échanger des informations pertinentes relatives à leurs activités professionnelles.

4. L'ARMP du Sénégal pourra également être amenée à fournir son expertise à l'ARAP du Cap Vert, dans le cadre de l'amélioration de son organisation interne ou de son cadre juridico-institutionnel.

5. Les parties signataires chercheront également à favoriser des actions complémentaires *et/ou* conjointes avec les autres organes de régulation des marchés publics, membres du Réseau Africain des Régulateurs en Marchés Publics (RARMP).

6. Cette coopération pourra prendre toute autre forme décidée entre les parties.

### **Article 3**

Les parties signataires constituent une Commission de Suivi du présent protocole. Cette commission composée de deux représentants de chacune des parties, a pour mission :

- a) De définir chaque année avant le 15 octobre, le programme prévisionnel d'actions de l'année civile suivante (objectifs, indicateurs, calendrier, financements).
- b) D'établir un rapport annuel de la coopération (bilan, évaluation, perspectives).

### **Article 4**

Les parties signataires s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à rechercher les moyens financiers nécessaires au financement de leurs actions de coopération. Elles pourront solliciter l'appui des institutions internationales qui s'intéressent à la consolidation de la bonne gouvernance.

### **Article 5**

Le présent protocole entre en vigueur dès son approbation par les organes compétents des deux parties. Il est établi pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par courrier simple moyennant un préavis d'un mois et la finalisation du programme annuel en cours.

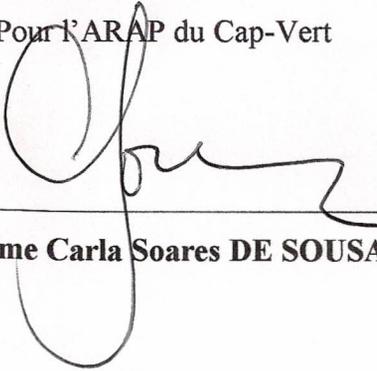
m. g

## Article 6

Le présent protocole est établi en quatre exemplaires, dont deux en langue française et deux en langue portugaise, les deux versions faisant foi.

Fait à Praia, le 21 Décembre 2010.

Pour l'ARAP du Cap-Vert



Mme Carla Soares DE SOUSA

Pour l'ARMP du Sénégal



Mr Youssef SAKHO

Approuvé par le Conseil de Régulation

